

***Entre Parents-thèses***  
***(l'enfant a droit à ses deux parents!)***

*Journal semestriel de «SOS Enfants du Divorce Nord Pas de Calais»*  
*www.enfantsdudivorce5962.fr - [association@enfantsdudivorce5962.fr](mailto:association@enfantsdudivorce5962.fr) – Tél. 03 20 60 28 28*

*N°SIRET 428.303.192.00028 N°préfecture W595002355*  
*n°21 – janvier 2012*

**Trente ans déjà ... et toujours là !**

Eh oui, déjà trois décennies que notre Association a vu le jour officiellement en Préfecture de Lille un jour de février 1981, après des années à tâtonner, à construire, à se faire connaître et apprécier d'un public désorienté à une époque où le recours à internet n'existait pas encore et où le nombre des séparations et divorces commençait à exploser!...

Que de chemin parcouru depuis !

Depuis des années, des pères mais aussi des mères relaient notre action en y prenant des responsabilités, en aidant à l'accueil des personnes lors des permanences, en rédigeant un petit article pour notre journal, en conseillant des parents, en participant aux activités que sont aussi les distributions de brochures lors des Foires aux Associations ou encore les envois d'affiches dans les mairies de notre région, et bien sûr en faisant toujours davantage connaître notre site Internet régulièrement mis à jour !

Etant au service d'un public souvent démunie face au langage peu limpide de la justice à un moment où l'écoute attentive et le soutien psychologique sont essentiels, nous n'oublions pas l'aspect convivial de notre démarche et nous nous retrouvons régulièrement de ce fait entre parents à l'occasion de sorties culturelles ou simplement au restaurant. C'est là une caractéristique importante : savoir prendre un juste recul avec le vécu et pouvoir en parler avec des amis qui eux aussi « sont passés par là ».

Ainsi va notre Association... Toujours aux côtés de celles et ceux qui souffrent d'être séparés de leurs enfants, nous essayons d'apporter un soutien, une aide et des conseils, ceci avec le soutien bénévole d'avocats, de psychologues et de travailleurs sociaux, avec le concours notamment des villes de Lille, Marcq en Baroeul et Villeneuve d'Ascq que nous remercions ici également.

Que l'Année Nouvelle réponde à vos souhaits les plus chers !

Cordialement, Alain Moncheaux.

## Médiation / conciliation : la confusion

Docteur en Droit diplômée de l'Université Nancy 2, j'ai eu la chance d'intégrer en janvier 2010 l'École des Avocats Nord-Ouest située à Lille. La formation à la profession d'Avocat impose à l'élève-avocat d'effectuer des stages de découverte selon un thème qui nous tient à cœur. Ayant fait des recherches pendant plusieurs années sur la justice de paix<sup>1</sup>, j'ai voulu explorer le domaine de la « justice de paix actuelle » que l'on appelle la « justice de proximité ».

La justice de proximité est à l'opposé de la vision institutionnelle de la Justice que les justiciables dénoncent depuis de nombreuses années comme étant encombrée, lente, coûteuse, distante et incompréhensible mais qui, pourtant, n'a jamais été autant saisie.

Pour faire face à l'augmentation du contentieux, la justice de proximité privilégie aussi bien les réseaux d'accès au droit (par les Maisons de Justice et du Droit notamment) que la résolution amiable des conflits par l'intermédiaire des « modes alternatifs au règlement des conflits » (MARC) qui favorisent surtout la conciliation et la médiation.

Discipline difficile à appréhender, j'ai été immergée pendant plusieurs mois dans la médiation familiale grâce à M. Pascal Cazé, médiateur familial diplômé d'État, qui exerce au sein de l'association Beffrois Médiation<sup>2</sup>. J'ai été agréablement surprise des bienfaits de ce processus encore méconnu - notamment par le monde judiciaire. En effet, le médiateur familial, qui peut être saisi à l'initiative des parties en conflit ou par le Juge aux Affaires Familiales avec l'accord des personnes concernées, n'est ni juge ni avocat : il ne décide pas à la place des intéressés et ne prend partie pour aucun des intéressés.

---

<sup>1</sup> DI STASIO, Vanessa, *La justice de paix en Lorraine de 1790 à 1804 (Études institutionnelle et contentieuse dans quatre cantons)*, thèse de droit (mention Histoire du Droit), Université Nancy 2, 2009, 647 pages. La loi des 16 et 24 août 1790 donne naissance aux justices de paix, institution particulièrement originale qui se caractérise par la simplicité, la rapidité, la gratuité et l'équité. Environ 7 000 juges de paix remplacent les 70 000 justices seigneuriales. Cette institution a fonctionné pendant 168 ans. En 1958, Michel Debré par la loi du 3 juin conduit une réforme en profondeur de la justice. Cette loi valorise l'autorité et la professionnalisation de la justice. Les justices de paix sont supprimées par l'ordonnance du 22 décembre 1958 et sont remplacées par une nouvelle juridiction : le tribunal d'instance.

<sup>2</sup> Site internet : <http://beffroismediation.fr/accueil/index.html>

Lors des entretiens de médiation familiale, les personnes en conflit maîtrisent seules - et au rythme qui leur convient - ce qui les oppose en présence du tiers impartial qui n'a, que pour seul objectif, de favoriser entre elles le rétablissement du dialogue. Pour y parvenir, le médiateur familial s'efforce de reformuler à l'un les propos tenus par l'autre et inversement, les amenant ainsi à les responsabiliser par la compréhension des points de vue de chacun.

La réussite de la médiation familiale dépend ainsi - seulement et uniquement - de la volonté des personnes qui y recourent : l'acceptation d'une situation nouvelle à la suite d'une rupture et l'apaisement d'un litige ne peuvent alors qu'améliorer l'environnement des enfants qui sont toujours les premières victimes du conflit parental.

Contrairement à ce que j'imaginai avant mon stage au sein de Beffrois Médiation, la médiation familiale n'a donc pas pour but de concilier hors du Palais de Justice les personnes qui sont en litige ; cette fonction relève en réalité de la mission du conciliateur de justice.

En qualifiant la médiation de mode de « règlement des conflits », le législateur a donc créé une confusion entre médiation et conciliation ; confusion qui existe bel et bien dans le monde judiciaire. Par exemple, à l'occasion d'une recherche scientifique effectuée par M. Pascal Cazé, celui-ci a constaté que le processus de la médiation familiale n'était encore pas maîtrisé par les magistrats interrogés, pourtant prescripteurs de la mesure.

Confusion qui est d'ailleurs accentuée par l'adoption, le 12 novembre dernier, d'un décret relatif à la médiation et à l'activité judiciaire en matière familiale<sup>3</sup>. Le gouvernement expérimente le système dit de « la double convocation » des parties devant le médiateur familial puis devant le Juge aux Affaires Familiales dénaturant ainsi la médiation familiale puisque l'article 1 du décret prévoit que « [...] le juge homologue le cas échéant l'accord intervenu (sous-entendu, en présence du médiateur) ; en l'absence d'accord ou d'homologation, il tranche le litige ».

Cette expérimentation, mise en place dans certains tribunaux de grande instance jusqu'au 31 décembre 2013, faisant du médiateur familial un « faiseur d'accord » est très probablement vouée à l'échec : le rétablissement du dialogue - qui relève de la véritable fonction du médiateur familial - n'est-il pas la condition *sine qua non* à l'adoption de tout accord ?

---

<sup>3</sup> Décret n°2010-1395 du 12 novembre 2010

Convaincue des bienfaits du processus de la médiation familiale que j'ai pu connaître lors de mon stage au sein de l'association Beffroi Médiation, je ne doute pas un seul instant que ce stage aura un impact certain sur la façon dont j'exercerai prochainement la profession d'Avocat.

Vanessa Di Stasio

Ce journal, notre site Internet et nos permanences d'accueil  
sont les 3 piliers de votre Association sur lesquels reposent

**notre éthique, notre déontologie, notre savoir-faire.**

Pour continuer à mener à bien notre mission dont le caractère de service public est reconnu depuis 30 années par nos partenaires institutionnels et associatifs dans la Région Nord – Pas-de-Calais, nous comptons une fois de plus sur votre soutien financier (cf. bulletin d'adhésion)

Pour les adhérentes et adhérents du second semestre, bien vouloir nous

**envoyer votre adhésion 2012** et merci d'avance.

Matthieu Gellens, trésorier

**Elles et ils sont là pour vous écouter et vous conseiller** : Laurent Verdière (président), Matthieu Gellens (trésorier), Philippe Poulain (secrétaire), Claude Lespagnol,, Olivier Périn (administrateurs) et une trentaine d'autres bénévoles réparti(e)s **sur l'ensemble de la région Nord - Pas-de-Calais** dont Béatrice C 59110, Dominique C 62223, Nadine B 59520, Raphaël T 59320, Julia D 59000, Alain M 59120, Nisrine E 59155, Jean J 59650, Marie-Paule F 59160, Michel L 59000, Désiré J 59800, Valérie D 59500, Salima B 59500, Christian C 59650, Fabienne E 59560, Jennifer W 59150, Christian M 59650, Gérard H 59000, Gabriel D 59200, Marie L 62300, Lionel G 59000, Patrick D 59200, Marie-Claire M 59000, Patricia R 59120, Michel S 62500, Elodie G 59100, Françoise V 59560, Pascal C 59223, François et Jacqueline S 59700, Emmanuelle K 59280, Christian M 62200, Isabelle R 59000, Valérie L 59000, Nicolas C 59427, Samia Z 59100, Quentin F 62400, Francine R 62200, Audrey J 62000, Arnold S 59000, etc....

**Titre** : « Entre Parents-thèses », journal gratuit de l'association « SOS ENFANTS DU DIVORCE 59/62-Les Enfants Du Dimanche », association de type 1901. **Adresse postale** : 97 bis rue du Quesne, 59700 Marcq en Baroeul, Tel. 03.20.60.28.28. **Directeur de publication** : Laurent Verdière. **Rédacteur en Chef** : Alain Moncheaux. **Comité de rédaction** : Alain Moncheaux, Mathieu Gellens, Philippe Poulain, Claude Lespagnol, Dominique Catteau. **Conception** : collectif. **Fabrication** : Centre d'Aide par le Travail imprim'service, 48 rue B. Delespaul. 59000 Lille. **N°ISSN** : 1761-5836. **Dépôt légal** : Juin 2003. **Tirage** : 300 exemplaires. **Diffusion** : EDD. Tous droits réservés pour les textes. La reproduction totale ou partielle des articles publiés dans ce journal sans accord écrit de l'association est interdite, conformément à la loi du 11/03/57 sur la propriété littéraire et artistique. Tout témoignage publié dans le journal n'engage que son auteur.

## Affaire Laura Scheefer :

L'art et la manière de faire illégalement passer à la trappe l'article n°12 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et de museler délibérément une jeune fille de 12 ans passés.



La Convention Internationale des Droits de l'Enfant, mise en œuvre par les Nations Unies en date du 20 novembre 1989, tant ratifiée par l'Islande que la France, stipule dans son article 12 :

« Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

*À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. »*

Pour Laura, qu'en est-il ?

**Depuis plus d'un an et demi, Laura aurait dû être entendue par les autorités islandaises : Elle ne l'a jamais été, malgré ses propres demandes !**

Pourtant, dans un jugement datant de juin 2010, le Ministère islandais de la Justice ordonnait l'audition de Laura dans le cadre de la procédure menée depuis 2006, visant à laisser Laura se rendre en France avec son père durant leurs vacances communes, afin qu'elle puisse renouer avec sa famille paternelle qu'elle n'a pas revue depuis le printemps 2002 (Date à laquelle Laura fut kidnappée en pleine rue à Marcq en Barœul, par sa mère, assistée de complices armés, puis emmenée de force en Islande).

Cette audition ne s'est jamais déroulée sous prétexte que la mère de l'enfant l'a refusée et n'a pas présenté l'enfant lors de l'audience mise en place auprès d'un psychologue assermenté.

Ainsi, ce même Ministère islandais de la Justice s'est débarrassé, une année plus tard, du dossier, déclarant essentiellement que la mère ne voulant pas laisser Laura se rendre en France avec son père, cette possibilité ne pourrait pas faire l'objet d'un avis favorable.

Mais ce que ce Ministère a délibérément oublié de préciser c'est qu'en novembre 2010, Laura s'est adressée directement à celui-ci par voie épistolaire. Ainsi, elle écrivait, sous sa propre initiative, au Ministre islandais de la Justice, et lui demandait à être reçue et entendue afin d'exposer sa situation et ses demandes puisque sa mère refuse de l'écouter et fait systématiquement barrage à tout.

Un an plus tard, Laura n'a toujours pas été entendue et le Ministère islandais de la Justice n'a aucunement l'intention d'apporter son aide à Laura. Plus grave, en mai 2011, ce Ministère est à nouveau venu déclarer au père de l'enfant que la mère ne voulant pas laisser Laura se rendre en France avec lui, cette possibilité ne pouvait toujours pas faire l'objet d'un avis favorable et a délibérément passé sous silence la requête de Laura.

**Nous sommes bien loin de toute notion de « possibilité à l'enfant de s'exprimer ». Laura est muselée par sa mère. Elle l'est tout autant de la part des autorités islandaises.**

En juin 2011, Laura devait se trouver en vacances avec son père conformément à l'organisation des congés d'été établie par les décisions en vigueur. Sa mère a bafoué ces décisions, allant même jusqu'à faire disparaître Laura du sol islandais durant plus de sept semaines consécutives (malgré les décisions en vigueur qui soulignent le fait que les droits de visite de Laura avec son père sont interrompus chaque année au cours de quatre semaines de vacances estivales prises avec la mère).

Pour ne pas avoir respecté cette organisation, le Shérif de Reykjavik fut immédiatement saisi en juin 2011 au lendemain de la nouvelle infraction commise par la mère de Laura. A cette occasion, j'avais demandé l'audition de Laura afin qu'elle explique elle-même ce que sa mère avait orchestré et les chantages dont Laura était visiblement victime. Les services du Shérif de Reykjavik ont décliné cette demande et sont allés classer tout bonnement l'affaire.

Non seulement les jugements imposés par les juridictions islandaises (Passant outre à la saisine première des Juges Français) n'ont pas été respectés, mais de plus, l'affaire passe à la trappe et Laura n'est pas entendue.

**Aujourd'hui, Laura, dans sa treizième année, reste muselée au mépris même de ses droits.**

De même, la Défenseure des Enfants d'Islande s'est refusée à intervenir se retranchant derrière le fait que sa mission ne lui permet pas d'intervenir pour des cas particuliers. Elle ne peut intervenir que s'il s'agit alors d'une généralité !

L'hypocrisie est à son comble ! Combien de cas particuliers existent en Islande ?... Laura n'est pas l'unique enfant que les instances refusent d'écouter. Loin de là ! De nombreux cas sont apparus çà et là à travers les médias au cours de cette dernière décennie. Il ne s'agit plus de cas particuliers ! Mais cela reste un tabou dans cette société ultra matriarcale.

Le comité des Droits de l'Enfant au sein des Nations Unies est pourtant venu rappeler à l'Islande lors de sa dernière session de travail du 19 septembre au 7 octobre 2011 : « *Le Comité recommande à l'État partie (NDLR : l'Islande) de veiller à ce que dans toutes les affaires concernant l'accès des parents à l'enfant (NDLR : La Cour Européenne des Droits de l'Homme a déjà rappelé que la notion de parent s'étend également aux membres proches de la famille, à savoir, en premier lieu, les grands-parents), l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours être une priorité. Il recommande en outre l'État partie à intensifier ses efforts pour s'assurer que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est dûment intégré et doit être appliqué uniformément dans toutes les procédures législatives, administratives et judiciaires du pays ainsi qu'à toutes les organisations, à tous les programmes et projets, ayant un impact sur les enfants. Le raisonnement juridique de tous les jugements judiciaires et administratifs ainsi que des décisions doivent également être basés sur ce principe.* »

Au début de l'automne 2011, Laura est à nouveau intervenue et a demandé à nouveau son audition. Jusqu'à ce jour, sa demande est restée lettre morte ! De mon côté j'en fis de même. Je reste au point mort, tout comme Laura...

Régulièrement, Laura fait part d'actes inquiétants émanant de sa mère, des actes et des propos s'apparentant à de la violence morale, voire de la maltraitance morale, auxquelles s'ajoutent des tentatives de manipulation, de menaces et de chantages.

Jusqu'à ce jour, les autorités islandaises n'ont démontré le plus souvent que partialité (matriarcat absolu oblige), magouillages, violations des règles et conventions, lâcheté et mauvaise foi.

Lorsqu'en 2001 Laura fut victime de maltraitances psychologiques, mais aussi physiques, les autorités islandaises sollicitées n'ont pas levé le petit doigt et sont même venues me reprocher par la suite et même me condamner, moi, le père de l'enfant, pour avoir porté assistance à ma fille, en danger (Des maltraitances confirmées par le service de Pédopsychiatrie du CHRU de Lille qui établira deux signalements en France et un en Islande entre la fin 2001 et le printemps 2002), chez nous, en France ! Le comble !

**Aussi, début septembre dernier c'est à la France, très précisément l'Ambassade de France à Reykjavik, qui est nôtre, à qui j'ai fait appel sans plus attendre pour que nous puissions sauvegarder d'urgence non seulement les droits mais aussi et surtout l'équilibre et l'épanouissement le plus harmonieux possible de Laura.**

Après plus d'un mois et demi de tergiversations, l'Ambassade, tenue de prendre en considération la protection consulaire qui est due à Laura, est finalement intervenue auprès de la Direction des Services islandais de la Protection de l'Enfance. Que fera cette dernière ?

De nombreux exemples sont, hélas, déjà venus prouver de sérieuses lacunes de ces services, à commencer par le silence total et la volonté délibérée de ne pas intervenir dès 2001.

De nombreux comportements de ces services ont soulevé et soulèvent encore de nombreuses questions impliquant tout autant une extrême méfiance quant à un travail mené sérieusement et professionnellement et ce, également, en toute impartialité.

Espérons que l'Ambassade de France qui n'est pas sans savoir toutes les lacunes et les manquements observés et qu'elle restera vigilante et interviendra à bon escient, afin de protéger et de faire respecter les droits de Laura, à commencer par l'application rigoureuse de l'article 12 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

**A ce jour, Laura reste illégalement interdite de toute écoute, isolée et méprisée par tout un système qui préfère voir Laura souffrir et demeurer sacrifiée d'une grande partie de son patrimoine et de ses racines paternelles, sous prétexte que la mère de l'enfant en a un jour décidé ainsi !**

**Mais où sommes-nous ?**

François Scheefer.

Décembre 2011. Reykjavik – Marcq en Barœul.

***Toute l'équipe de l'association  
SOS Enfants du Divorce Nord – Pas de Calais  
vous souhaite ainsi qu'à vos proches  
une excellente année 2012***